

Quand l'État se mêle d'histoire de R. Rémond

Cet ouvrage est un dialogue entre les historiens René Rémond et François Azouvi. Il porte sur les lois mémorielles et sur l'ingérence de l'État dans les « affaires de l'historien ». René Rémond explique sa position (et celle des 19 signataires de la pétition « Liberté pour l'histoire »,) qui consiste à demander l'abrogation de toutes les lois mémorielles. Il aborde des notions centrales comme l'historiographie, la mémoire, l'oubli, la loi.

Chapitre 1 : Comment en est-on venu là ?

Le 13 décembre 2005, dix-neuf historiens signent la pétition « Liberté pour l'histoire » et demandent l'abrogation des lois dites « mémorielles » :

- la loi Gayssot du 13 juillet 1990
- la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915
- la loi Taubira sur la Traite négrière de 2001
- la loi du 23 février 2005 reconnaissant un rôle positif à la présence française outre-mer

La pétition répond à une plainte formulée par des associations antillaises à l'encontre de l'historien Olivier Pétré-Grenouilleau, auteur d'un ouvrage primé sur les traites négrières, à qui l'on reproche de contester l'appellation de génocide appliquée à l'esclavage. René Rémond souligne que l'introduction de lois mémorielles dans le dispositif législatif français revient à constituer en délit une opinion relative à un point d'histoire.

François Azouvi et René Rémond font référence à la polémique soulevée par Arno Klarsfeld, qui soutient que le principe des lois mémorielles n'est pas nouveau (dans un article du journal *Le Monde* du 28 janvier 2005, « L'histoire n'appartient pas aux historiens »). Pour eux, A. Klarsfeld fait référence à des lois qui instaurent des dates commémoratives et non à des lois qui pénalisent une opinion historique. Les lois mémorielles sont donc une « nouveauté absolue ».

Dans quel contexte apparaissent-elles ? A l'origine, la création de la notion de « crime contre l'Humanité » s'inscrit dans le contexte du nazisme, à la fin de la Seconde guerre mondiale. Des études sont alors réalisées, accompagnant le travail de mémoire sur la Shoah. Pour René Rémond, c'est l'irruption du passé dans le présent qui a déclenché la mécanique des lois mémorielles. Trois célèbres affaires ont largement contribué à la médiatisation de cette mécanique. En 1981, le *Canard Enchaîné* publie des documents signés par Maurice Papon, haut fonctionnaire français, qui relatent l'organisation de rafles antisémites. Ancien chef de la Gestapo, Klaus Barbie est arrêté en 1983 et condamné en 1987. Enfin, Paul Touvier est le premier français à être jugé pour des crimes contre l'humanité. Condamné à mort par contumace en 1946, il est arrêté en 1989.

Les auteurs notent qu'avant la loi Gayssot de 1990, plusieurs propositions de lois avaient été formulées, dont celle de Charles Pasqua, proposant une modification de la loi de 1881 sur la liberté de la presse pour introduire un « délit de négation de crimes contre l'Humanité », ou encore celle de Georges Sarre, qui visait ceux qui « portent atteinte à la mémoire ou à l'honneur des victimes de l'holocauste nazi en tentant de nier ou d'en minimiser la portée ».

La loi Gayssot est promulguée dans un contexte particulier : Jean-Marie Le Pen multiplie les allusions négationnistes, un groupe d'enseignants de l'Université Lyon 3 s'affirme dans les provocations.

À cette époque, René Rémond doute de l'efficacité de la loi Gayssot sans y être hostile, contrairement à Madeleine Rebérioux (historienne et présidente de la Ligue des Droits de l'Homme), qui affiche son opposition dans un article du journal *l'histoire* intitulé « Le génocide, le juge et l'historien ». Elle y exprime ses craintes pour la liberté de la recherche, la liberté d'expression et ajoute qu'il serait préférable de régler ce genre de problèmes sans mesure d'exception, en utilisant le dispositif législatif existant. René Rémond cite les articles 24, 32 et 33 de la loi sur la liberté de la presse de 1881, prévoyant une pénalisation de la diffamation raciale, de la provocation à la haine raciale et de l'apologie des crimes de guerre. Il ajoute l'article 1382 du Code Civil prévoyant une « responsabilité pour faute morale ». Avant le vote de la loi Gayssot, plusieurs affaires de délits révisionnistes avaient été traitées en utilisant le dispositif législatif existant :

- Condamnation de Maurice Bardèche pour son ouvrage *Nuremberg ou la Terre promise*.
- Condamnation de Robert Faurisson, pour avoir affirmé que « les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs formaient un seul et même mensonge historique ».
- Condamnation de Jean-Marie Le Pen, pour son « point de détail ».

Entre 1990, date de la promulgation de la loi, et 2005, les revendications communautaires croissent, en partie à cause de « l'instauration d'une politique de la reconnaissance ». Le 16 juillet 1995, Jacques Chirac fait un discours dans lequel il reconnaît la responsabilité de l'État français pendant le régime de Vichy. René Rémond souligne la différence qui existe entre la loi Gayssot et le discours de Chirac : la première sanctionne le négationnisme, le second est un acte positif de reconnaissance de responsabilité.

Il introduit la notion de « repentance » et explique que François Mitterrand avait toujours refusé de faire acte de repentance, considérant que Vichy n'était pas la République et que donc, la République n'avait pas à s'excuser des faits commis par le gouvernement de Vichy.

Les effets de la politique de reconnaissance ne tardent pas à émerger : les victimes demandent réparation.

René Rémond élargit la question de la reconnaissance à la problématique des minorités (ethniques, sociales, sexuelles). Il soutient l'idée qu'aujourd'hui, toute inégalité doit impérativement être réparée (d'où l'introduction de la notion de discrimination positive) et observe qu'en histoire, de plus en plus d'études ouvrent le débat sur les « minorités oubliées » (les femmes, les ouvriers, les noirs, etc.) Cette universalisation de la justice est née avec le tribunal de Nuremberg et s'est poursuivie avec la création du Tribunal Pénal International, qui juge les responsables de crimes contre l'Humanité (ex : Yougoslavie, Rwanda).

Pour lui, le tournant se situe en 2002, lorsque l'ONU institue une cour pénale à compétence universelle, apte à juger des chefs d'États coupables de crimes. L'idée sous-jacente est que la raison d'État n'excuse pas tout et que la dimension morale de la politique prime. Il souligne enfin que sa contestation des lois mémorielles françaises ne doit pas remettre en cause ce qu'il y a de positif dans l'apparition d'une justice universelle à l'échelle de la planète.

La loi du 29 janvier 2001 sur le génocide arménien stipule que « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Sa promulgation est due en grande partie au lobbying effectué par la communauté arménienne auprès des parlementaires français. René Rémond s'interroge sur le rôle des parlementaires dans un tel débat ? Sont-ils qualifiés pour se prononcer ? Y a-t-il nécessité d'une loi ? En se prononçant sur un événement dans lequel elle n'est pas impliquée, la France ne risque-t-elle pas de multiplier les « jugements sur des événements internationaux » ? Pourquoi ne pas se prononcer sur le massacre des indiens d'Amérique ? René Rémond souligne également la limite du texte : il ne s'applique qu'en France !

Au sujet de la loi sur la Traite négrière et sur la colonisation, l'auteur insiste sur la nécessité de ne pas porter de jugement manichéen et hâtif sur des faits historiques. La loi Taubira est une prise de position politique par rapport à la colonisation. Sans affirmer le caractère positif de la colonisation, il refuse le fait que des politiciens imposent un jugement de valeur dans un débat historique complexe.

Chapitre 2 : Faut-il abroger les lois mémorielles ?

Dans ce chapitre, les auteurs reviennent sur l'affaire Pétré-Grenouilleau. Cet historien a publié un ouvrage sur les Traités négrières et reçu de nombreux prix en 2005, dont celui du livre d'histoire du Sénat. Il donna une interview au Journal du Dimanche, dans laquelle il souligne que la Traite est un crime contre l'Humanité mais pas un génocide à proprement parler, car « la définition de ce concept exige une intentionnalité d'extermination systématique ». Un collectif antillais porte plainte en mobilisant les lois Gayssot et Taubira.

Pour René Rémond, le processus qui permet à un groupe de pression d'engager des poursuites contre un historien en se référant à une loi mémorielle est nocif, il expose l'historien à des poursuites pénales dans le cadre de ses activités de recherche.

Dix-neuf historiens (dont Pierre Nora, Mona Ozouf, René Rémond, Jean-pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet, Michel Winock) lancent la pétition « Liberté pour L'histoire » après la plainte visant Pétrel-Grenouilleau. Il porte sur l'ensemble des lois mémorielles, avec le « souci de préserver la recherche de la vérité et l'attachement aux règles de la démocratie ». René Rémond souligne les risques qui se dessinent pour la recherche historique objective. Ces dangers peuvent conduire les jeunes chercheurs à éviter les sujets sensibles. A terme, le péril est surtout dans l'absence de contestation qui instituerait une « vérité officielle ».

Les signataires de la pétition se sont constitués en association, Pierre Nora en étant le président) pour venir en aide aux enseignants chercheurs risquant d'être mis en cause dans le cadre de leur travail scientifique. Plus de 600 enseignants y adhèrent.

Les réactions politiques sont nombreuses : le président Chirac a confié une mission de réflexion au président de l'Assemblée nationale Jean-Louis Debré en janvier 2006, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a chargé Arno Klarsfeld d'une mission comparable. Plusieurs hommes politiques ont affirmé que l'histoire n'appartenait ni au législateur, ni aux historiens, souscrivant à la thèse de René Rémond.

Celui-ci se demande si l'on peut comparer la loi Gayssot aux autres lois mémorielles ? Faut-il toutes les abroger ? Pour René Rémond, refuser la promulgation des lois mémorielles, c'est préserver la spécificité de la Shoah, en évitant de banaliser le génocide des juifs. Les lois existantes suffisent pour obtenir les condamnations des contrevenants. Il est conscient de la portée que pourrait avoir l'abrogation des lois mémorielles : un sentiment de trahison pour les victimes et d'acquiescement pour les coupables. Il souligne que ce qui est discutable, ce n'est pas que l'État porte un jugement sur l'histoire, c'est qu'il le fasse sous la forme de lois.

Chapitre 3 : l'histoire aux historiens ?

Quel est le statut de l'histoire ? Doit-elle appartenir aux historiens ? Est-ce un métier ? Tout le monde est-il compétent en histoire ? René Rémond fait une nouvelle fois référence à l'article du 28 janvier 2005 d'Arno Klarsfeld et disqualifie les hommes politiques pour construire l'histoire, du fait de leurs positions partisans, en contradiction avec la recherche de la « vérité historique ». Le devoir de mémoire et le travail de l'historien ne doivent pas être soumis à des intérêts particuliers.

Le jugement porté sur des événements passés ne doit pas s'appuyer sur des « grilles de lecture » du présent. Le devoir de l'historien est de distinguer la réalité du jugement de valeur afin de réduire la part de subjectivité dans son travail (l'auteur fait référence à Thierry Meyssan et son ouvrage L'effroyable imposture, qui soutient que les attentats du 11 septembre sont une manipulation du gouvernement américain).

René Rémond établit une différence entre la pluralité d'interprétation (fondée sur des faits avérés) et la falsification. L'honnêteté intellectuelle, c'est la hiérarchisation des affirmations depuis la certitude scientifique jusqu'à l'opinion à vérifier.

Pour lui, l'histoire n'est pas une corporation réservée à ceux qui ont passé des concours. Pour être historien, il suffit d'appliquer les règles du métier. L'histoire appartient à tous, elle fait partie de l'identité et de la citoyenneté de chacun. Toutefois, toute discipline requiert un minimum de connaissances (et non d'opinions).

Il définit trois étapes dans la démarche historique :

- établir les faits,
- discerner les intentions,
- éventuellement porter un jugement moral.

Chapitre 4 : les politiques de la reconnaissance

Les lois mémorielles sont une exception par rapport au droit général. Le crime contre l'Humanité par exemple est imprescriptible, contrairement à tous les autres crimes.

La question de l'amnistie est centrale en histoire : l'historien peut aborder, dans le cadre de son travail, des faits amnistiés, mais il doit montrer qu'il n'a pas l'intention de nuire. René Rémond insiste sur le fait que l'intentionnalité est très difficile à juger, notamment dans les affaires de diffamation. L'imprescriptibilité introduit quant à elle une interdiction de l'oubli, qui est érigée en « impératif éthique ».

La multiplication des lois mémorielles en France correspond en grande partie au souhait de communautés de voir reprises « par la nation entière leurs mémoires particulières ». La loi Gayssot est particulière (liée au sentiment de culpabilité de l'État par rapport à Vichy) mais répond à la volonté de la communauté juive de voir reconnaître le rôle de l'État français dans la persécution des juifs.

La mondialisation s'accompagne de revendications communautaires. Il faut distinguer deux choses :

- les revendications « légitimes » de reconnaissance historique
- le geste législatif « discutable », car on ne légifère pas sur le particulier.

On peut imaginer une multiplication des lois particulières : les protestants contre la révocation de l'édit de Nantes, les congrégations religieuses contre le bannissement du début du siècle : « La multiplication de législations particulières et l'exaltation de ces mémoires plurielles risquent de conduire à la désintégration de la mémoire nationale ».

René Rémond analyse la genèse de la construction identitaire des minorités (ethniques, sexuelles, politiques), mouvement né dans les années 1960 aux États-Unis. Il précise que ce mouvement est en contradiction avec notre culture politique, héritée de la Révolution française et formée de l'idée de République une et indivisible.

A quel moment la reconnaissance légitime de la diversité devient-elle néfaste ? Lorsque le particulier prend le pas sur le général : qu'un jeune enfant d'origine bretonne apprenne le breton est une bonne chose, mais si cet apprentissage devait empêcher de bien parler le français, alors il deviendrait néfaste.

Chapitre 5 : Mémoire, histoire

Qui est compétent pour établir la vérité en histoire ? René Rémond fait allusion à un débat télévisé entre Christiane Taubira et Patrick Devedjan, durant lequel tous deux portent des jugements sur le travail des historiens. Il s'étonne de voir que le mandat des élus leur donne le droit et la compétence de juger des travaux d'historiens.

Pour lui, les hommes politiques n'ont pas le droit de « proclamer l'histoire », ce serait « confondre la mémoire et l'histoire ».

Rémond développe l'opposition mémoire / histoire en faisant référence à Pierre Nora et ses *Lieux de Mémoire*. D'après Pierre Nora, une « déritualisation de notre monde » serait à l'origine de l'apparition d'un besoin de commémoration. René Rémond défend cette thèse, à l'origine de « nos angoisses mémorielles ». Notre attachement au patrimoine est une preuve de cette sensibilisation exacerbée à la mémoire. Plus la société change, plus la crainte de perdre quelque chose est vive.

Depuis 1945, on assiste à une mutation de la société. L'urbanisation, le recul de certaines traditions, l'engouement pour le changement ont modifié le rapport espace / temps. Les hommes politiques ont intégré cette dynamique du changement dans leurs programmes : Valéry Giscard d'Estaing voulait « conduire le changement » en 1974, Mitterrand « changer la vie » en 1981. Entre 1960 et 1980, 20 millions de français ont migré des campagnes aux villes. La mondialisation et les bouleversements profonds de la société alimentent la crainte d'une perte d'identité. Ces transformations expliquent cet engouement pour le passé, cette recherche de « lieux de mémoire ».

Comment s'articulent Histoire et Mémoire ? Rémond cite Ricoeur : « la mémoire est la matrice de l'histoire, dans la mesure où la mémoire reste la gardienne de la problématique du rapport représentatif du présent au passé ».

Il distingue l'histoire, construction issue d'un travail méthodique et la mémoire, spontanée et s'imposant comme une évidence. La mémoire n'est pas la vérité historique.

Ricoeur parle de « la revendication de la mémoire contre l'histoire » qui prend forme lorsqu'un groupe rejette l'histoire écrite par les historiens car elle diffère de la mémoire du groupe.

Par l'adoption de lois mémorielles, l'État donne raison à la mémoire et confond mémoire et histoire. Il érige une mémoire particulière en règle générale, en vérité historique.

Une autre différence existe donc entre les deux notions : la mémoire est partielle alors que l'histoire se veut générale.

L'expression «devoir de mémoire» est un contresens pour Rémond : la mémoire est une fonction naturelle de l'homme. En faire un impératif fait de l'oubli une faute. Or l'oubli est indispensable. Le devoir de mémoire comporte une dimension religieuse (une forme de piété à l'égard des victimes) et renvoie à l'émotionnel, à l'éthique et au civisme.

René Rémond souligne en conclusion le bien fondé d'un devoir de mémoire à l'égard de la Shoah, car le « dessein criminel nazi a une portée universelle ». Il ne faut ni oublier, ni « recentrer toute l'histoire contemporaine sur ce drame ». Il conclut en affirmant un devoir d'histoire et attribue aux médias et à l'enseignement la mission d'entretenir la mémoire.